



DELIBERATION N° 2021-07

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 janvier 2021 portant fixation du seuil financier de facturation et de reversement relatif au fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yvan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application de l'article 10.3.3.1 des règles du mécanisme de capacité, RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 23 décembre 2020, d'une proposition seuil financier de facturation et de reversement relatif au fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle dans le cadre du mécanisme de capacité.

1. CONTEXTE ET OBJET

Dans le cadre de son enquête approfondie sur le mécanisme de capacité français, la Commission européenne avait exprimé ses doutes sur la capacité de ce mécanisme tel qu'il était alors conçu d'attirer de nouveaux investissements en raison de la visibilité insuffisante qu'il offrait pour le développement de nouvelles capacités de production.

Pour cette raison, la France s'est engagée dans la décision d'approbation de la Commission européenne du 8 novembre 2016¹ à mettre en place un dispositif permettant d'assurer des revenus aux nouvelles capacités sur une période de sept ans. Le mécanisme de contractualisation pluriannuelle repose, pour chaque année de livraison, sur un appel d'offres pour les nouvelles capacités de production et d'effacement organisé quatre ans en amont de l'année de livraison considérée.

Le mécanisme de contractualisation pluriannuelle a été mis en place par le décret en conseil d'État n° 2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, sur lequel la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a rendu son avis le 27 septembre 2018. Les modalités opérationnelles ont par la suite été définies dans les règles du mécanisme de capacité.

Les capacités sélectionnées bénéficient d'un contrat pour différence d'une durée de sept ans « *qui rémunère le nouvel exploitant de capacité à hauteur de la différence entre le prix qu'il a obtenu à l'issue de l'appel d'offres et un prix de référence si cette valeur est positive ; si cette valeur est négative, le nouvel exploitant doit verser cette somme sur le fonds du dispositif* ». ²

Les premiers appels d'offres portant sur les périodes 2021-2027 et 2022-2027 ont attribué des volumes de 151,1 et 225,7 MW respectivement. Les prix garantis aux lauréats sont respectivement de 29 000 €/MW et 28 000 €/MW.

L'article R. 335-85 du code de l'énergie prévoit que les acteurs obligés du mécanisme de capacité assurent l'équilibre financier du dispositif de la manière suivante : « *Si la somme des montants versés sur le fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle est inférieure à la somme des montants devant être versés, l'écart est recouvert par un versement de chaque acteur obligé sur le fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle au prorata de leurs obligations de capacité respectives. Le gestionnaire du réseau de transport français notifie alors à chaque acteur obligé les montants devant être versés dans un délai d'un mois. Une fois ces versements effectués, le même fonds verse aux exploitants, dont la compensation est de signe positif, les montants correspondants.*

¹ Décision de la Commission européenne du 8.11.2016 concernant le régime d'aides SA.39621 2015/C.

² Article 2.3.2.5 des règles du mécanisme de capacité

Si la somme des montants versés sur le fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle au titre des compensations négatives est supérieure à la somme des montants devant être versés au titre des compensations positives, le fonds verse aux exploitants dont la compensation est de signe positif les montants correspondants à leur compensation. Le solde est versé aux acteurs obligés au prorata de leur obligation de capacité ».

En application des dispositions de l'article R. 335-82 du code de l'énergie, RTE est responsable de la gestion administrative et financière de ce compte. RTE est notamment chargé de la facturation et du versement de la compensation auprès des acteurs obligés.

L'assiette financière du mécanisme, qui repose sur un contrat pour différence, est cependant relativement faible en comparaison à celle liée à l'obligation de capacité des acteurs obligés. Cela pourrait avoir pour conséquence de devoir adresser des factures d'un montant très faible à un nombre élevé d'acteurs.

Dans ce contexte, l'article 10.3.3.1 des règles du mécanisme de capacité prévoit que « *La CRE fixe, après proposition de RTE, un seuil financier de facturation et de reversement qui reflète les frais administratifs engagés par RTE dans la facturation et le reversement des sommes du fonds. Seuls les Acteurs Obligés redevables de sommes supérieures à ce seuil seront facturés.* ».

La fixation par la CRE de ce seuil de facturation et de reversement, sur proposition de RTE, fait l'objet de la présente délibération.

2. PROPOSITION DE RTE

Conformément aux règles du mécanisme de capacité, RTE a analysé les frais administratifs engagés dans la facturation et le reversement des sommes du fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle.

RTE évalue ces frais à 400 € par obligé et propose de fixer le seuil à ce niveau. Ce montant comprend des frais supplémentaires pour tenir compte des coûts d'un second appel de fonds.

RTE propose que ce seuil soit appliqué pour l'ensemble des années concernées et pour toutes les configurations de prix (y compris dans les configurations de reversement vers les acteurs obligés, si le prix de référence de la capacité est inférieur au prix garanti).

3. ANALYSE DE LA CRE

Les règles du mécanisme de capacité définissent explicitement les modalités de fixation du seuil financier de facturation et de reversement. Celui-ci doit refléter : « *les frais administratifs engagés par RTE dans la facturation et le reversement des sommes du fonds* ».

La CRE n'a pas d'observations particulières s'agissant du calcul des frais administratifs engagés par RTE. Elle juge pertinente l'intégration des coûts d'un éventuel second appel de fonds qui permet de prendre en compte le cas où certains fournisseurs dépasseraient leur délai normal de paiement.

La CRE considère que le seuil proposé de 400 € respecte l'objectif visé dans les règles du mécanisme de capacité d'une part, et qu'il n'induit pas de distorsion de concurrence entre fournisseurs.

DÉCISION DE LA CRE

En application de l'article 10.3.3.1 des règles du mécanisme de capacité, la CRE fixe, sur proposition de RTE, le seuil financier de facturation et de reversement relatif au fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle dans le cadre du mécanisme de capacité.

RTE propose de fixer ce seuil à 400 € afin de tenir compte des coûts d'un second appel de fonds.

La CRE fixe le seuil financier de facturation et de reversement relatif au fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle dans le cadre du mécanisme de capacité à 400€.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et à RTE.

Délibéré à Paris, le 14 janvier 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO